



**RAPPORT ANNUEL**

**1993 - 1994**

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT**  
**DE LA BAIE-JAMES**

**GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN**

On peut obtenir des copies du rapport en versions française et anglaise en communiquant avec le secrétariat du Comité à l'adresse suivante :

Comité consultatif pour l'environnement  
de la Baie-James  
3900, rue de Marly, 5<sup>e</sup> étage  
Boîte 50  
SAINTE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

Téléphone : (418) 643-8495  
Télécopieur : (418) 646-0266

Dépôt légal  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-24581-4  
ISSN 0714-7813

95-2699-04

## TABLE DES MATIÈRES

Lettre au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec . . . . .	iii
Lettre au ministre de l'Environnement du Canada . . . . .	iv
Lettre au Grand Chef du Grand Conseil des Cris du Québec . . . . .	v
Mot du président . . . . .	vi

### LE COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES

Mandat du Comité . . . . .	1
Composition . . . . .	4
Réunions . . . . .	7

### ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1993-1994 :

1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES . . . . .	8
1.1 Analyse des plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier . . . . .	8
1.2 Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives . . . . .	10
1.3 Plan d'affectation des terres publiques du territoire de la Baie-James (entre les 49 <sup>e</sup> et 52 <sup>e</sup> parallèles) . . . . .	12
1.4 Autres questions liées à la problématique d'exploitation forestière . . . . .	13
2. LA PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES . . . . .	14
2.1 Consultations sur le prochain plan de développement d'Hydro-Québec (1996) . . . . .	15

2.2	Politique de mise en valeur intégrée . . . . .	16
2.3	Processus d'évaluation et d'examen du projet hydroélectrique Grande-Baleine . . . . .	17
2.4	Création d'une régie de l'énergie . . . . .	18
3.	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES . . . . .	20
3.1	Analyse des procédures d'évaluation et d'examen établies en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) . . . . .	20
3.2	Règlements de mise en oeuvre de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) . . . . .	21
4.	LA CRÉATION DE PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES . . . . .	22
5.	LES AUTRES DOSSIERS TRAITÉS . . . . .	23
	SECRÉTARIAT . . . . .	26
	FINANCEMENT . . . . .	27
	TABLEAU 1 : Sommaire des dépenses du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James et du Comité d'évaluation . . . . .	29
	ANNEXE 1 : Dispositions législatives concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans la région de la Baie-James . . . . .	30
	ANNEXE 2 : Carte d'application du régime . . . . .	31

Sainte-Foy, le 10 mai 1995

Monsieur Jacques Brassard  
Ministre de l'Environnement  
et de la Faune  
Cabinet du ministre  
3900, rue de Marly, 6<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1994.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



DIANE MORNEAU

Sainte-Foy, le 10 mai 1995

Madame Sheila Copps  
Ministre de l'Environnement du Canada  
Environnement Canada  
Cabinet du ministre  
Les Terrasses de la Chaudière  
10, rue Wellington, 28<sup>e</sup> étage  
HULL (Québec)  
KIA OH3

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1994.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

  
DIANE MORNEAU

Sainte-Foy, le 10 mai 1995

Monsieur Matthew Coon Come  
Grand Chef  
Grand Conseil des Cris du Québec  
2, Lakeshore Road  
NEMASKA (Québec)  
J0Y 3B0

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1994.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



**DIANE MORNEAU**

## **MOT DU PRÉSIDENT**

Au cours de l'année 1993-1994, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) a eu des discussions intensives sur plusieurs dossiers importants. Il est devenu apparent, cependant, qu'en raison des ressources financières et humaines limitées dont il dispose, le CCEBJ n'a pu s'acquitter de ses mandats de façon adéquate conformément au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

L'exploitation forestière et les activités connexes prennent de l'ampleur et deviennent de grandes sources de préoccupation pour les Cris de la Baie-James. L'accroissement récent de l'exploitation forestière, de même que la construction de chemins forestiers et d'infrastructures connexes sur le territoire de la Baie-James a occasionné des impacts environnementaux et sociaux importants sur les trappeurs cris et leur famille, de même que sur leurs lignes de trappe. Compte tenu du fait que l'exploitation forestière n'est pas présentement assujettie à une procédure d'évaluation des impacts, le CCEBJ, en vertu de la CBJNQ et de la LQE, constitue un forum où les impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation forestière peuvent être évalués. Malheureusement, le CCEBJ n'a pas pu faire l'examen et commenter chaque plan individuellement, comme le prévoient la CBJNQ et la LQE, compte tenu du manque de ressources humaines et financières mentionnées précédemment. Il s'agit là d'une grande préoccupation du CCEBJ.

Malgré ses ressources limitées, je suis satisfait que le CCEBJ ait néanmoins pu poursuivre des discussions sur plusieurs dossiers importants pour les Cris et formuler des recommandations appropriées. Je tiens à rappeler que le CCEBJ est un organisme tripartite (Québec, Canada et l'Administration régionale crie) qui a notamment pour mandat de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social créé en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ. C'est dans ce contexte que j'incite fortement les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que l'Administration régionale crie, à se servir du CCEBJ comme forum officiel et privilégié pour les questions portant sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social. Avec des ressources suffisantes à sa disposition, je suis convaincu que le CCEBJ pourra devenir utile et proactif.

En terminant, je tiens à remercier les membres du CCEBJ pour leur apport, leur intérêt et leur compétence. Ce sont des qualités importantes qui permettent au CCEBJ de s'acquitter de ses mandats avec des ressources limitées.

**PHILIP AWASHISH**  
Président

**LE COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT  
DE LA BAIE-JAMES**

**GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN**

## **MANDAT DU COMITÉ**

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) est un organisme issu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la « Convention »). Il est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et par la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32).

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est l'interlocuteur privilégié et officiel des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de l'Administration régionale crie, des corporations de village crie, des bandes, du Conseil régional de zone et des municipalités du territoire lorsqu'ils veulent élaborer des lois et règlements concernant l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie-James (le « territoire »). Il s'agit de la région du Québec située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, et à l'ouest du 69<sup>e</sup> méridien, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappage des Cris, telle que définie par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Une carte délimitant le territoire est incluse à l'annexe 2 du présent rapport.

Le Comité a également pour fonction de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 22 de la Convention et le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (la « Loi ») en faisant, entre autres, des recommandations relatives :

à l'adoption de lois, de règlements et d'autres mesures appropriées relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social;

aux lois et règlements existant ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, relativement aux effets du développement, ainsi qu'aux règlements et procédures sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits des autochtones établis en vertu des chapitres 22 et 24 de la CBJNQ;

aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant au territoire.

Le Comité est consulté par les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie et les corporations de village crie sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire ainsi que sur des mesures d'utilisation des terres.

Tel que prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Forêts transmet au Comité, pour étude et commentaires, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située sur le territoire et ce, avant l'approbation de ces plans par le ministère des Forêts.

En outre, sur demande, le Comité met à la disposition des corporations de village crie et des bandes les renseignements, les données techniques ou scientifiques ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

**Enfin, le Comité assure la surveillance administrative du Comité d'évaluation établi également en vertu du chapitre 22 de la Convention.**

**Toutes les décisions et recommandations formulées par le Comité sont communiquées soit aux gouvernements du Québec ou du Canada, à l'Administration régionale crie, aux corporations de village crie, aux bandes, au Conseil régional de zone ou aux municipalités, pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.**

## COMPOSITION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est un organisme tripartite; il est composé de treize membres dont quatre sont nommés par l'Administration régionale crie, quatre par le Canada et quatre par le Québec. Le treizième membre du Comité, en tant que membre d'office, est le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuite. Dans ce cas, le deuxième vice-président du Comité conjoint est membre d'office.

D'année en année, le Québec, le Canada et l'Administration régionale crie assument à tour de rôle la présidence et la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. En 1993-1994, la présidence du Comité était assumée par l'Administration régionale crie, qui a désigné M. Philip Awashish.

Le Comité était composé des membres suivants à la fin de l'année 1993-1994 (la partie qui les a nommés est indiquée entre parenthèses) :

- M. Philip Awashish, *président*  
Consultant  
(Administration régionale crie)
  
- M. Willie Iserhoff  
Directeur, Environnement et gestion des terres  
(Administration régionale crie)

- M. Alan Penn  
Conseiller scientifique, Administration régionale Crie  
(Administration régionale crie)
- M. Paul Wilkinson, expert-conseil  
Paul F. Wilkinson et Associés inc.  
(Administration régionale crie)
- M. Louis Archambault  
Président  
Groupe-Conseil Entraco Inc.  
(Gouvernement du Québec)
- M. Robert Daigneault  
Directeur du département de droit de l'environnement  
Avocat, Lapointe Rosenstein  
(Gouvernement du Québec)
- M. Gilles Frisque  
Directeur, Centre multirégional de recherche en foresterie  
Université du Québec  
(Gouvernement du Québec)
- Mme Marie Lessard  
Vice-doyenne, Faculté de l'aménagement  
Université de Montréal  
(Gouvernement du Québec)
- M. René Boudreault  
Consultant, Bernard Cleary et ass.  
(Gouvernement du Canada)
- M. Pierre Lauzon  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada  
(Gouvernement du Canada)

**Mme Diane Morneau**  
**Avocate et Docteur en droit de l'environnement**  
**Présidente, Cabinet d'affaires Morneau**  
**(Gouvernement du Canada)**

**M. Pierre Paulhus**  
**Consultant pour Pêches et Océans Canada**  
**(Gouvernement du Canada)**

**Le membre d'office pour le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage**  
**était M. Willie Iserhoff, également un des membres nommés par l'Administration**  
**régionale crie.**

**Par ailleurs, le CCEBJ remercie les membres suivants, qui ont quitté au cours de**  
**l'année, pour leur précieuse contribution :**

**M. Jean-Guy Charest**  
**Gérant, Obligations statutaires et Environnement**  
**Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada**  
**(Gouvernement du Canada)**

**M. Pierre Marchand**  
**Conseiller scientifique, Pêches et Océans Canada**  
**(Gouvernement du Canada)**

**M. Hubert Marcotte**  
**Géographe, conseiller en environnement**  
**(Gouvernement du Canada)**

**M. Alain Soucy**  
**Directeur général, Institut national de la recherche scientifique**  
**(Gouvernement du Québec)**

## RÉUNIONS

Le CCEBJ a tenu six réunions régulières entre le 1<sup>er</sup> avril 1993 et le 31 mars 1994 aux dates et aux endroits suivants :

- 76<sup>e</sup> réunion : Le 5 mai 1993, Institut national de la recherche scientifique, Sainte-Foy
- 77<sup>e</sup> réunion : Le 15 juin 1993, Administration régionale crie, Montréal
- 78<sup>e</sup> réunion : Les 4, 5 et 6 octobre 1993, Auberge Radisson, Radisson (Baie-James)
- 79<sup>e</sup> réunion : Le 2 novembre 1993, Administration régionale crie, Montréal
- 80<sup>e</sup> réunion : Le 10 décembre 1993, Lapointe, Rosenstein, Montréal
- 81<sup>e</sup> réunion : Le 4 mars 1994, Administration régionale crie, Montréal

En plus des réunions régulières, il importe de souligner que le CCEBJ a tenu quelques conférences téléphoniques pour discuter de dossiers ponctuels. Par ailleurs, des sous-comités *ad hoc* se sont réunis plusieurs fois pendant l'année.

Lors de sa 78<sup>e</sup> réunion, le CCEBJ a fait des visites guidées des installations des centrales LG-2A et LG-1. De plus, il y a eu une brève tournée du village de Chisasibi. Cette tournée comprenait une visite de l'usine d'eau potable ainsi que des berges de la Grande Rivière. Ce séjour a permis aux membres de se sensibiliser à la problématique du développement hydroélectrique et à celle de l'aménagement et de l'exploitation des infrastructures de traitement d'eau potable et des eaux usées dans les communautés cries.

# **ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1993-1994**

## **1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES**

### **1.1 Analyse des plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier**

Un des principaux mandats du CCEBJ est de commenter les plans d'aménagement forestier pour le territoire de la Baie-James.

Selon l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), « le ministre des Forêts transmet au Comité pour étude et commentaires, avant de les approuver, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située dans le territoire visé à l'article 133. Le Comité doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours ». Compte tenu de l'importance que représente la forêt du territoire de la Baie-James pour les Cris en regard de leur mode de vie traditionnel, il s'agit d'un mandat auquel le CCEBJ accorde une grande importance. De plus, les plans quinquennaux d'aménagement (PQAF) constituent, en théorie, l'un des seuls outils présentement disponibles pour examiner les conséquences environnementales et sociales des activités d'exploitation forestière sur le territoire et les communautés humaines, compte tenu du fait que toute exploitation forestière faisant partie des plans prévus à

la Loi sur les forêts (c. F-4.1) n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Le CCEBJ a reçu, au cours de l'année 1993-1994, des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) pour les unités de gestion de Mégiscane (84), du lac Abitibi (85), d'Harricana (86) et de Quévillon (87). Ces PGAF ont été soumis au CCEBJ par les régisseurs des unités de gestion du ministère des Ressources naturelles (secteur forêts) au fur et à mesure qu'ils les recevaient des compagnies forestières.

Le président du CCEBJ a participé à une rencontre organisée par la compagnie Stone-Consolidated inc. qui a eu lieu le 14 avril 1993 à Chibougamau. Cette rencontre avait pour but d'informer le CCEBJ ainsi que les conseils de bande de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou des démarches et de l'encadrement pour la confection d'un PGAF.

Par ailleurs, le CCEBJ a aussi reçu en décembre 1993 et janvier 1994 la deuxième série des PQAF (1994-1999) pour les mêmes unités de gestion. Rappelons que le CCEBJ avait émis plusieurs recommandations au ministre des Forêts sur la première série de plans (1989-1994).

Étant donné le nombre important de plans reçus, le grand volume de renseignements inclus dans chaque plan, le court délai pour en faire l'analyse et les ressources humaines et financières limitées, le CCEBJ n'est pas en mesure de faire l'analyse détaillée de chacun des plans. Le CCEBJ a plutôt décidé d'entreprendre une analyse historique de la problématique forestière sur le territoire de la Baie-James. Une demande de financement de 18 500 \$ a été

soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec pour permettre au CCEBJ d'entreprendre une telle analyse. Quoique le ministre n'ait pu accorder ce montant au CCEBJ, il a offert à ce dernier les services d'un ingénieur forestier. Le CCEBJ compte soumettre ce mémoire au ministre des Ressources naturelles en 1994-1995.

## **1.2 Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives**

Le CCEBJ a examiné la Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives (projet de loi 108) qui a été présentée à l'Assemblée nationale par monsieur Albert Côté, ministre des Forêts, le 21 octobre 1993. Le CCEBJ déplore le fait de ne pas avoir été consulté à titre « d'interlocuteur privilégié et officiel » lors de l'élaboration de ces modifications, comme le prévoient les articles 22.3.24 à 22.3.28 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

Plusieurs modifications apportées par cette loi ont un impact sur le mode de gestion de la forêt du territoire de la Baie-James. Les articles 25.2 et 25.3 de la loi permettent dorénavant au gouvernement du Québec d'appliquer, pour une unité territoriale donnée, des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de cette unité en raison des caractéristiques du milieu propres à celle-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser. Des normes d'intervention forestière différentes peuvent

aussi être appliquées lorsque les caractéristiques du milieu propres à une unité et la nature du projet qu'on entend y réaliser le justifient.

Le CCEBJ est d'avis que le ministère responsable de l'exploitation forestière devrait avoir une certaine flexibilité administrative qui lui permettrait de tenir compte des particularités régionales (soit écologiques, soit socio-économiques ou culturelles) lors de l'application des normes d'intervention forestière. Selon le CCEBJ, la Loi sur les forêts, conçue initialement sur le principe de l'uniformité des normes d'exploitation forestière, était nettement trop rigide à cet égard.

Dans ce contexte, il apparaît au CCEBJ que les modifications à la Loi sur les forêts pourraient (sous réserve des commentaires ci-haut) fournir cette flexibilité. Toutefois, il n'apparaît pas évident que l'objectif des modifications en question est effectivement d'instaurer des politiques d'ajustement régional afin de tenir compte des caractéristiques particulières d'une région, telles les collectivités cibles du territoire de la Baie-James.

En ce qui a trait à l'accessibilité des plans généraux et quinquennaux, le CCEBJ constate que l'article 58.2 de la Loi exige une consultation par le bénéficiaire auprès des personnes ou groupes qui en ont fait la demande dans les 20 premiers jours de la période prévue à l'article 58.1 de la loi. Le CCEBJ est d'avis que ce délai est trop court pour permettre aux intervenants potentiels de se renseigner adéquatement sur le contenu des plans. L'article 58.2 exige aussi que le bénéficiaire consulte, indépendamment de toute demande, la municipalité régionale de comté (MRC) concernée. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de MRC sur le territoire conventionné de la

Baie-James et du grand intérêt de la forêt pour les Cris, le CCEBJ recommande de modifier l'article 58.2 de la Loi, afin d'exiger que le bénéficiaire consulte l'Administration régionale crie (ARC) et les conseils de bande. Dans ce contexte, le CCEBJ demande que l'ensemble des plans généraux ainsi que la série des plans quinquennaux 1994-1999 soient transmis à l'ARC et aux conseils de bande concernés.

D'autres modifications apportées par la Loi 108 ont également retenu l'attention du CCEBJ. Entre autres, la possibilité existe désormais pour les détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, détenant une autorisation en ce sens du ministre, de récolter des quantités de bois non attribuées à leur contrat. Le CCEBJ demande d'être préalablement consulté sur de telles dérogations aux plans initialement prévus et approuvés.

L'ensemble des recommandations du CCEBJ au sujet de cette loi ont été apportées à l'attention du ministre des Ressources naturelles.

### **1.3 Plan d'affectation des terres publiques du territoire de la Baie-James (entre les 49° et 52° parallèles)**

Le CCEBJ a soumis au ministère des Affaires municipales et au ministère de l'Énergie et des Ressources, le 27 février 1991, ses observations et recommandations concernant un projet de plan d'affectation des terres préparé par le gouvernement et visant le territoire de la Baie-James situé entre les 49° et 52° degrés de latitude nord. N'ayant pas obtenu de suites à ses recommandations, le CCEBJ a été informé à l'automne 1993 que le plan

d'affectation des terres pour ce territoire n'a toujours pas été adopté par le gouvernement et que ses recommandations ont fait l'objet d'une analyse préliminaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Compte tenu de l'importance d'un tel plan sur la planification forestière du territoire et sur la planification des autres activités, le CCEBJ suivra l'évolution de ce dossier en 1994-1995.

#### **1.4 Autres questions liées à la problématique d'exploitation forestière**

En 1993-1994, le CCEBJ a été appelé à faire le point sur plusieurs autres questions liées à la problématique de l'exploitation forestière sur le territoire de la Baie-James.

En juin 1993, le CCEBJ a reçu un représentant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche afin d'obtenir des éclaircissements sur la problématique du déclin des populations d'orignaux sur le territoire de la Baie-James, ainsi que sur l'efficacité des mesures de protection de l'orignal dans le cadre du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI). Quoiqu'il appert que la surexploitation de l'orignal par la chasse serait le facteur principal qui explique la baisse du nombre d'orignaux, le CCEBJ est d'avis qu'il est important d'adapter les critères relatifs au RNI au territoire de la Baie-James afin d'améliorer les dispositions concernant la protection de l'orignal.

Par ailleurs, à la suite d'une invitation de la bande de Waswanipi, le secrétaire et plusieurs membres du CCEBJ se sont rendus à Waswanipi le 21 juin 1993, afin de présenter à la bande, lors d'une assemblée générale, la nature des interventions du CCEBJ dans le domaine de l'exploitation forestière sur le territoire. Lors de cette assemblée, les trappeurs et des représentants de la bande ont fait part au CCEBJ de leurs préoccupations relativement à l'exploitation forestière. Le Comité a constaté une certaine frustration, notamment de la part des trappeurs, due au fait que leurs préoccupations ne semblaient pas être prises en compte lors de la planification de l'exploitation forestière.

Enfin, le CCEBJ a suivi de près l'application du processus d'évaluation et d'examen des impacts des projets de chemins forestiers, notamment le chemin forestier N-836, dans la région de Waskaganish, ainsi qu'un campement forestier pour la construction du chemin forestier N-818, au nord de Waswanipi. Ces infrastructures forestières ont soulevé des questions particulières lors de leur évaluation par le Comité d'examen, entre autres, à savoir quelles composantes de ces projets sont assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen.

## **2. LA PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES**

Le CCEBJ s'est penché sur plusieurs dossiers liés à la problématique du développement énergétique sur le territoire de la Baie-James.

## **2.1 Consultations sur le prochain plan de développement d'Hydro-Québec (1996)**

Depuis l'automne 1993, le CCEBJ participe au processus de consultation mené par Hydro-Québec sur son prochain plan de développement (1996). Il s'agit de la deuxième fois qu'Hydro-Québec entreprend une consultation publique dans le cadre de son plan de développement. Compte tenu des répercussions possibles des décisions qui découlent du plan de développement du territoire de la Baie-James, le CCEBJ continue de déléguer plusieurs de ses membres pour participer aux consultations. Rappelons que le CCEBJ avait présenté des mémoires sur le plan de développement d'Hydro-Québec lors des commissions parlementaires, en 1990 et le 16 mars 1993. En 1993-1994, des membres du CCEBJ ont assisté à plusieurs ateliers, rencontres et réunions convoqués par Hydro-Québec dans le cadre de la consultation sur le plan de développement 1996.

Étant donné que le cadre même de la consultation menée par Hydro-Québec ne fournit que des occasions limitées au CCEBJ d'intervenir dans des champs qui sont de sa compétence, la participation du Comité n'est pas systématique. Cependant, le CCEBJ reçoit et analyse l'ensemble de la documentation qui découle du processus de consultation et participe sur une base *ad hoc* aux rencontres qu'il juge de son ressort.

## **2.2 Politique de mise en valeur intégrée**

**En mars 1993, le CCEBJ prenait connaissance de la politique de mise en valeur intégrée adoptée par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec en décembre 1993.**

**Selon Hydro-Québec, la « Politique de mise en valeur intégrée » :**

- définit les mesures de compensation pour les impacts résiduels de ses projets de production, de réfection, de transport et de répartition;**
- présente les principes qui font en sorte que cette compensation est dirigée vers les communautés affectées par les impacts résiduels des projets et qu'elle correspond bien aux priorités identifiées par les communautés locales et régionales;**
- identifie les moyens nécessaires pour permettre à l'entreprise d'appliquer la « Politique de mise en valeur intégrée » en concertation avec les communautés locales et régionales.**

**La « Politique de mise en valeur intégrée » définit, entre autres, les modalités de l'octroi de crédits de mise en valeur intégrée pour les projets de production, de réfection, de transport ou de répartition faisant l'objet d'une évaluation environnementale requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec. La politique établit également des modalités particulières qui s'appliquent aux communautés autochtones.**

**Le CCEBJ compte rencontrer les représentants d'Hydro-Québec afin de faire le point sur les implications de cette politique pour le territoire de la Baie-James et soumettre par la suite ses recommandations à ce sujet, s'il y a lieu.**

### **2.3 Processus d'évaluation et d'examen du projet hydroélectrique Grande-Baleine**

**Quoiqu'il ne participe pas directement à l'évaluation et à l'examen du projet Grande-Baleine, le CCEBJ, en vertu de son mandat de surveillance de l'administration et de la gestion du régime d'environnement, suit le déroulement de l'examen du projet Grande-Baleine.**

**Dans ce contexte, le CCEBJ a rencontré, en décembre 1993, des représentants du Bureau de soutien de l'examen public du projet Grande-Baleine. Rappelons que ce bureau a été créé en vertu d'un protocole d'accord signé entre les gouvernements, les Cris et les Inuits afin d'harmoniser les différents processus d'évaluation et d'examen applicables au projet Grande-Baleine.**

**Cette rencontre a permis au CCEBJ de mieux comprendre l'organisation du Bureau de soutien, son budget, ses activités scientifiques et l'ampleur de l'analyse de conformité entreprise par les différents comités et commissions avec l'aide du Bureau de soutien. Rappelons que les différents comités et commissions entreprennent, depuis le dépôt de l'étude d'impact à l'automne 1993, une analyse de conformité de l'étude en fonction de la directive d'étude d'impact.**

## **2.4 Création d'une régie de l'énergie**

En octobre 1993, des représentants du ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) ont rencontré des représentants du CCEBJ afin d'entamer une discussion préliminaire sur le point de vue du CCEBJ concernant la pertinence d'établir une « Régie de l'énergie ».

Selon les représentants du MER, ce dernier avait entamé une réflexion sur la pertinence de créer une régie de l'énergie à la suite de l'analyse de nombreux mémoires présentés lors de la dernière commission parlementaire sur le plan de développement d'Hydro-Québec (1993-1995). Lors de cette rencontre, il a été question des mandats qui pourraient être confiés à une régie de l'énergie, tels que l'examen des structures tarifaires, l'examen de la prévision de la demande, la prise en compte des facteurs environnementaux, des externalités, etc.

Par suite de cette rencontre, le CCEBJ a émis les avis suivants au MER quant aux responsabilités éventuelles d'une régie :

1. Le mandat de la Régie devrait dépasser la simple analyse des politiques énergétiques et des structures tarifaires pour inclure un volet environnemental centré sur les grandes questions comme les externalités sociales et biophysiques, les impacts cumulatifs et la mise en oeuvre du principe de développement durable. Cette approche aiderait à réduire au minimum les dédoublements ou la duplication des efforts des organismes d'examen existants.

2. **Comme le Québec dépend de l'énergie hydroélectrique produite dans les terres ancestrales des différents groupes autochtones du Québec, un effort particulier devrait être consenti pour que les autochtones soient adéquatement représentés à la Régie.**
  
3. **Bien que le CCEBJ ne possède pas les compétences requises pour faire des recommandations sur l'autorité et le mandat de la Régie relativement aux structures tarifaires, il estime toutefois que celle-ci doit participer activement à l'analyse des politiques tarifaires et à l'évaluation des tarifs proposés. La Régie doit être en mesure de prévoir la demande en énergie et d'évaluer les avantages des cibles de la gestion de la demande et de la planification intégrée des ressources.**
  
4. **La Régie doit jouer un rôle de premier plan dans la coordination des politiques relevant des différents secteurs énergétiques. Bien que, pour l'instant, l'accent semble davantage être mis sur l'énergie électrique et le gaz naturel, le Comité est plutôt en faveur d'un mandat élargi où seraient pris en compte d'autres combustibles et sources d'énergie (éolienne, solaire, etc.), la gestion de la demande et le secteur des transports.**
  
5. **La Régie devrait être chargée d'effectuer des vérifications économiques périodiques et rétrospectives de certains projets de développement énergétique au Québec afin de déterminer le meilleur moyen de répondre aux demandes futures.**

6. À l'égard des aspects d'une politique environnementale des projets hydroélectriques, la Régie de l'énergie pourrait jouer un rôle important dans l'élaboration d'initiatives menant à une politique générale.

### **3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES**

#### **3.1 Analyse des procédures d'évaluation et d'examen établies en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)**

Selon l'article 22.3.1 de la CBJNQ, le CCEBJ a été créé pour étudier et surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ. Toujours selon la CBJNQ, il est possible d'y parvenir par le libre échange des points de vue, des intérêts et des renseignements fournis par les gouvernements responsables.

C'est dans ce contexte qu'en 1992-1993, le CCEBJ avait décidé, conformément à l'article 22.3.27 de la CBJNQ, de faire l'étude des mécanismes et des processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant au territoire de la Baie-James. Puisque ces mécanismes et processus ont été appliqués depuis maintenant plus de quinze ans, le CCEBJ était d'avis qu'il était opportun de revoir leur application afin de proposer des modifications, au besoin.

Compte tenu de l'ampleur de l'exercice, le CCEBJ a demandé au ministre de l'Environnement et de la Faune une aide financière pour permettre l'embauche d'une personne-ressource afin d'entreprendre ce mandat. Étant donné les compressions budgétaires au gouvernement du Québec, le ministre a plutôt offert de prêter une personne-ressource au CCEBJ. Dans un tel contexte, le CCEBJ a décidé de revoir son approche à l'égard de l'analyse des procédures. Le CCEBJ prévoit entreprendre cette analyse en 1994-1995.

### **3.2 Règlements de mise en oeuvre de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)**

À l'automne 1993, le CCEBJ a obtenu copie de quatre projets de règlements de mise en oeuvre de la LCEE. Ces projets étaient publiés dans la Gazette du Canada pour une période de consultation publique.

Le CCEBJ avait, dans les années précédentes, émis des avis au Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE) sur la LCEE et sur les projets de règlement qui en découlent. Lors de l'étude des projets de règlement de mise en oeuvre de la LCEE, les membres du CCEBJ discutaient du point fondamental à savoir s'ils devaient se prononcer ou non sur l'application de la LCEE sur le territoire de la Baie-James.

Certains membres ont exprimé leur opinion selon laquelle cette loi ne devrait pas s'appliquer sur le territoire, compte tenu du fait qu'il existe déjà une procédure d'évaluation des projets en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).

D'autres membres ont considéré par ailleurs que le CCEBJ n'avait pas à se prononcer sur l'application de la LCEE, mais qu'il devrait suggérer des améliorations aux règlements d'application de cette loi, à la lumière des expériences vécues lors de l'application du régime de la CBJNQ sur le territoire de la Baie-James. Ils proposaient d'ailleurs des modifications en ce sens.

Dans un tel contexte, le CCEBJ a décidé qu'il n'émettrait pas de recommandations sur les quatre projets de règlement. Le CCEBJ a plutôt convenu que les membres qui le désiraient transmettraient leurs commentaires à titre personnel.

#### **4. LA CRÉATION DE PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES**

À l'été 1993, le CCEBJ avait pris connaissance d'un document publié par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) intitulé « La nature en héritage : plan d'action sur les parcs ». On y constate, entre autres, que plusieurs aires situées dans le territoire de la Baie-James sont réservées à des fins de parcs.

Le CCEBJ, dont un des mandats est d'assurer le respect des procédures d'évaluation et d'examen qui découlent du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), est conscient du besoin de créer des nouveaux parcs sur le territoire et appuie la démarche du MLCP en ce sens.

Cependant, le CCEBJ, après avoir examiné le plan d'action, a écrit au ministre du MLCP pour souligner que les projets de parc sont obligatoirement assujettis au processus d'évaluation et d'examen et ce, en vertu de l'annexe 1, article 5 c) du chapitre 22 de la CBJNQ. Par ailleurs, le Comité a constaté que parmi les dix-huit territoires réservés à des fins de parcs au nord du 50<sup>e</sup> parallèle, quatre se trouvent sur le territoire régi par le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Le CCEBJ a émis l'avis que ces quatre sites pourraient faire l'objet d'une évaluation préliminaire comme il est possible de le faire en vertu de l'article 22.5.14 de la CBJNQ et que, à la suite des résultats de cette évaluation préliminaire, il est possible que deux sites puissent être retenus pour les fins d'une évaluation détaillée. Dans ce contexte, le CCEBJ a recommandé au ministre du MLCP de soumettre les avis de projets au ministre de l'Environnement le plus tôt possible lors de l'étape de planification de ces parcs. En effet, l'article 155 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit qu'un promoteur doit soumettre un avis lors de l'étude des options possibles et des implications techniques, économiques et sociales d'un projet.

Le CCEBJ a aussi souligné au ministre que l'article 24.3.6 a) de la CBJNQ prévoit que les autochtones conservent le droit d'exploitation de la faune dans les parcs.

## **5. AUTRES DOSSIERS TRAITÉS**

Plusieurs autres dossiers ont fait l'objet de discussions et/ou d'avis par le CCEBJ. Citons, entre autres, les suivants :

• **L'éthique dans le cadre de la recherche en milieu nordique**

Le CCEBJ s'est penché sur la pertinence de recommander l'application de principes d'éthique pour la conduite de la recherche dans le territoire de la Baie-James. Plusieurs règles de conduite en matière de recherche existent déjà et le CCEBJ en a entrepris l'analyse afin d'évaluer leur applicabilité pour le territoire. Cette analyse se poursuivra en 1994-1995.

• **La politique linguistique dans le cadre de l'application du régime de protection de l'environnement**

Depuis plusieurs années, le CCEBJ tente d'établir une politique linguistique dans le cadre de l'application du régime de protection de l'environnement. L'objectif de cette politique est de concilier la nécessité pour les Cris de recevoir toute l'information dont ils ont raisonnablement besoin dans des langues qu'ils peuvent comprendre (cri ou anglais) avec les réalités du contexte linguistique du Québec. Au cours de l'année, le CCEBJ a eu plusieurs échanges à ce sujet avec l'Administration régionale crie.

- **L'étude d'un projet de modification au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., c. Q-2, r.20)**

Le CCEBJ a reçu, pour commentaires, un projet de modification au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., c. Q-2, r.20). Le CCEBJ a pris connaissance de ce projet de modification et a convenu que les modifications proposées n'auraient pas d'impacts sur le territoire de la Baie-James.

- **La décontamination de la nappe phréatique à Chisasibi**

Le CCEBJ a reçu une demande d'assistance technique concernant la décontamination de la nappe phréatique à Chisasibi. Selon la demande, l'utilisation de fosses septiques depuis la dernière décennie aurait occasionné une contamination de la nappe phréatique dans la communauté de Chisasibi. Dans le contexte de la construction éventuelle d'un réseau d'égoûts et d'aqueduc, la bande de Chisasibi cherche des moyens pour abaisser et décontaminer la nappe phréatique. Par suite de cette demande, le CCEBJ a écrit au directeur régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada pour lui demander d'obtenir des données ou de l'assistance technique afin d'aider la bande de Chisasibi dans sa démarche.

## SECRETARIAT

Le secrétariat du CCEBJ est situé à Sainte-Foy, dans les locaux du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. En vertu d'une entente administrative entre le CCEBJ et le ministère de l'Environnement et de la Faune, ce dernier met à la disposition du CCEBJ certaines ressources humaines et matérielles.

Le secrétaire exécutif du CCEBJ pour l'année 1993-1994 était M. Hervé Chatagnier, géographe, M.Sc. De plus, le secrétariat compte sur un conseiller technique à mi-temps. Ce poste est demeuré vacant en 1993-1994. Enfin, l'agente de secrétariat est Mme Diane Dussault. En 1993-1994, M. Chatagnier et Mme Dussault partageaient leur temps entre le CCEBJ, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen.

Il importe de souligner qu'en vertu des dispositions de la CBJNQ et de la Loi sur la qualité de l'environnement, le CCEBJ fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat qui lui sont nécessaires. Le secrétariat tient à jour un registre des décisions du CCEBJ ainsi qu'une banque de données connexes que le public peut consulter.

En 1992-1993, le CCEBJ a poursuivi ses discussions dans le but de faire l'examen de la structure actuelle de son secrétariat (localisation, personnel, partage avec le Comité d'examen, etc.) afin de trouver des solutions de rechange, s'il y a lieu. À la demande du CCEBJ, M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement et de la Faune, a transmis au CCEBJ, le 14 mars 1994,

un rapport intitulé « Évaluation du regroupement des secrétariats des différents comités et commissions prévus à la CBJNQ ». Le CCEBJ fera l'analyse de ce rapport en 1994-1995.

Par ailleurs, le ministre, donnant suite à des demandes du CCEBJ, a informé ce dernier, en mars 1994, qu'il a accepté d'exempter le secrétaire du Comité des tâches de secrétariat du Comité d'examen à partir de l'année 1994-1995. Il a aussi donné suite à une demande du CCEBJ de combler le poste de conseiller technique. Le secrétariat du CCEBJ devrait être composé du personnel suivant en 1994-1995 :

- Mme Francine Marcotte, géographe-écologue, M.Sc., secrétaire du Comité (temps plein);
- M. Hervé Chatagnier, géographe, M.Sc., conseiller technique (mi-temps);
- Mme Diane Dussault, agente de secrétariat (temps plein).

### **FINANCEMENT**

Chaque membre du CCEBJ, à l'exception des membres nommés par le Québec, est rémunéré, s'il y a lieu, et les dépenses associées à sa présence aux réunions sont remboursées par la partie qui l'a nommé. Le secrétariat est financé par le gouvernement du Québec, qui reçoit toutefois du gouvernement du Canada un remboursement équivalent à 50 % des dépenses. Cela est conforme aux dispositions de l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du deuxième alinéa de l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, les modalités de financement du

**secrétariat ont fait l'objet, en 1987, d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Compte tenu du fait que cette convention est échue, des discussions ont été entreprises en 1992 entre les deux gouvernements dans le but de convenir d'une nouvelle entente administrative. Les discussions à ce sujet se poursuivent.**

**Les dépenses du secrétariat du Comité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1994 sont présentées au tableau 1. Il importe de noter que ces dépenses couvrent celles effectuées dans le cadre des activités du Comité d'évaluation, conformément à l'article 150 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il y a aussi lieu de souligner que le poste de conseiller technique au CCEBJ/COMEV était vacant en 1993-1994.**

**TABLEAU 1 : Sommaire des dépenses du Comité consultatif pour  
l'environnement de la Baie-James et du Comité  
d'évaluation**

**Sommaire des dépenses pour l'exercice financier se terminant le 31 mars  
1994**

-	Traitement (salaires et avantages sociaux) du personnel de secrétariat . . . . .	63 068,72 \$
-	Frais de voyage . . . . .	7 043,81 \$
-	Traduction . . . . .	3 137,37 \$
-	Espaces à bureau . . . . .	11 873,58 \$
-	Télécommunications . . . . .	3 266,55 \$
-	Impression et reprographie . . . . .	3 487,71 \$
-	Divers . . . . .	2 760,17 \$
		<hr/>
	<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>94 637,91 \$</b>
		<hr/> <hr/>

## ANNEXE 1

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 131 à 167, 205 à 214 et annexes A et B (L.R.Q., chapitre Q-2);

Règlement relatif à certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 433-79, 14 février 1979, Loi sur la qualité de l'environnement (1972, c.49, a. 124 et 240 a et b)];

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 3452-79, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)];

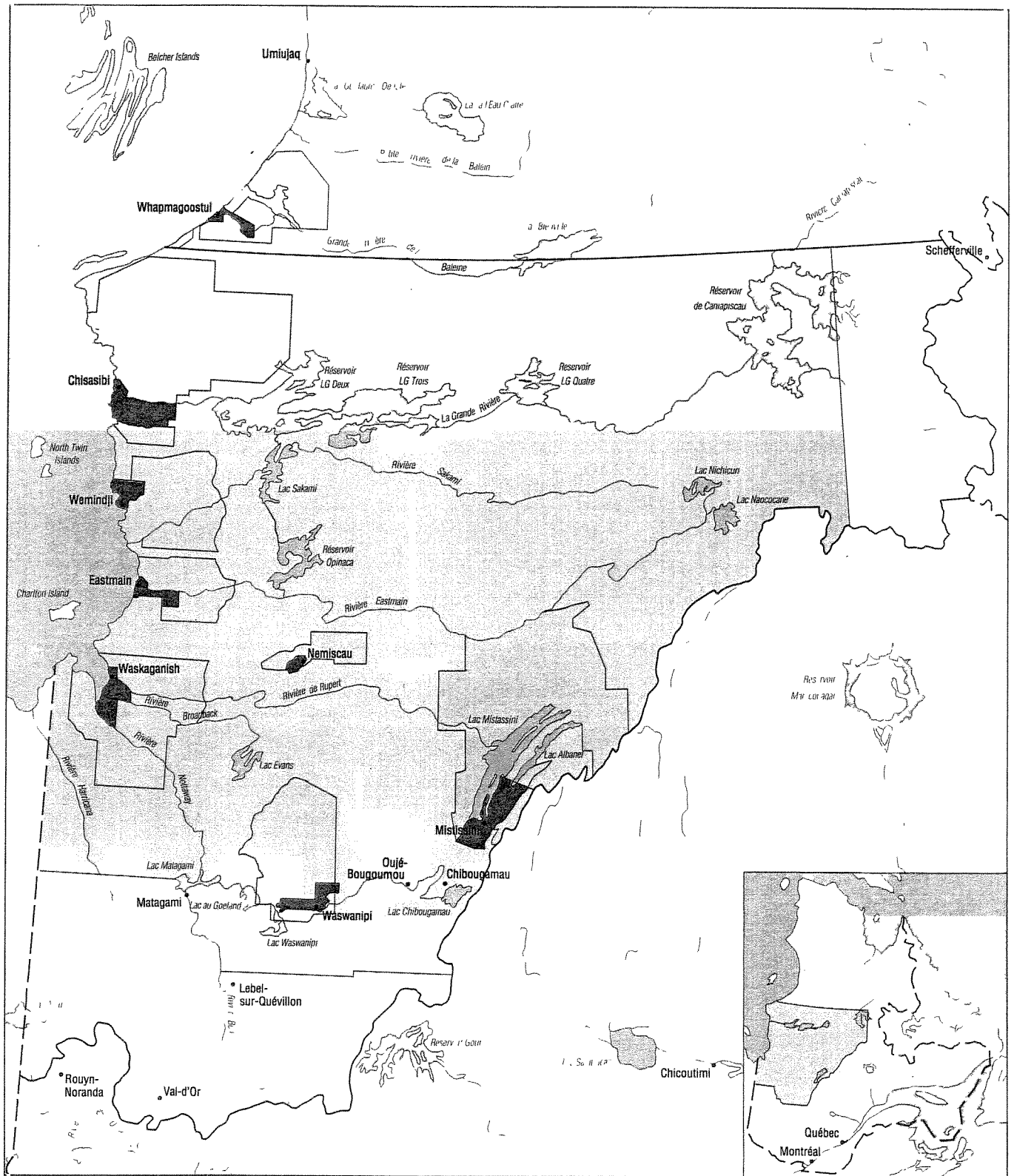
Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James [chapitre Q-2, r.21, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2, a. 140)];

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32);






Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P. 1984-2132, 21 juin 1984).

**ANNEXE 2**

**CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME**



**Carte d'application du régime de protection de l'environnement**

-  Territoire d'application du régime
-  Terre de la catégorie I crie
-  Terre de la catégorie II crie
-  Limite du territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
-  Frontière du Québec

Les terres de la catégorie I et II crie sont incluses dans le territoire d'application du régime.

La limite sud du territoire d'application du régime, tel que définie sur la carte, n'est pas reconnue par les crie.